

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

**REGLEMENT 280 RELATIF A LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET
DES VEHICULES A TRACTION HIPPOMOBILE**

ATTENDU QUE le conseil estime qu’il est opportun et dans l’intérêt public de légiférer en matière de circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile afin d’assurer la propreté, d’augmenter la sécurité routière et pour assurer une plus grande harmonisation des règlements sur le territoire desservi par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a fait l’objet d’un dépôt et d’une présentation à la séance du 20 septembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile sur le territoire de la municipalité du Canton d’Arundel ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte des modifications quant aux routes sur lesquelles la circulation de chevaux et des véhicules à traction hippomobile est interdite, par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil de la municipalité du Canton d’Arundel ;

ATTENDU QUE le ministère des transports (MTQ) sera informé de ce règlement.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s’y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« <i>Chemin public</i> » :	s'entend de tout chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
« <i>Conducteur</i> » :	s'entend de la personne qui conduit un véhicule à traction hippomobile ou de la personne qui a la garde d'un cheval.
« <i>Endroit public</i> » :	s'entend de tout parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre

aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

« Officier » :

s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), lesquelles doivent être respectées par tout conducteur.

Il complète et s'ajoute aux recommandations à suivre pour tous les conducteurs de chevaux préparées avec le Ministère des transports du Québec, à jour (voir Annexe 3).

1.4. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité et à tout membre de la Sûreté du Québec ;
- 2° lors d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Interdiction de circuler sur certains chemins publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile sur les chemins publics identifiés à l'**annexe 2.1** du présent règlement.

2.2. Interdiction de circuler dans certains endroits publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile dans certains endroits publics identifiés à l'**annexe 2.2** du présent règlement.

2.3. Conduite

Dans les endroits permis, le conducteur doit, lorsqu'il est en mouvement, marcher à côté du cheval ou le monter et tenir en tout temps les rênes de sorte à le maîtriser.

2.4. Propreté du cheval et du véhicule à traction hippomobile

Tout cheval et tout véhicule à traction hippomobile circulant sur le territoire de la municipalité doit être propre.

2.5. Excrément

Le conducteur doit ramasser tout excrément émis par le cheval dont il assure la conduite.

3. PERMIS

3.1. Obligation d'obtenir un permis

Non applicable

3.2. Demande de permis

Non applicable

3.3. Affichage

Non applicable

3.4. Paiement des frais

Non applicable

3.5. Permis incessible

Non applicable

4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

4.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

4.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

4.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut requérir au conducteur de cesser de circuler sur le territoire de la municipalité. Il peut également déplacer un véhicule à traction hippomobile et le remiser, aux frais du propriétaire, lorsque le véhicule gêne une opération

d'entretien ou dans un cas d'urgence.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. Abrogation

Le présent règlement prévaut sur tout autre règlement ou dispositions règlementaires inconciliables.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

5.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pascale Blais
Mairesse

Paula Knudsen
Directrice générale
et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	20 septembre 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement :	20 septembre 2022
Adoption du règlement :	20 juin 2023
Avis de promulgation :	22 juin 2023
Publication sur le site Internet :	22 juin 2023

Nous, le chef du conseil et la directrice générale et greffière-trésorière, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Arundel, le _____

Pascale Blais
Mairesse

Paula Knudsen
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE 2.1
Interdiction de circuler sur certains chemins publics
Route 327
Route 364

ANNEXE 2.2
Interdiction de circuler dans certains endroits publics

ANNEXE 3
(Sous réserve des règles et recommandations à jour)
**Règles de sécurité routière à cheval - Brochure d'information sur les règles de
sécurité routière à cheval pour les routes du Québec**

**Road Safety Rules for Horse Riders - Information Brochure on Road Safety Rules
for Horse Riders on Québec Roads**

Règles de sécurité routière à cheval

Brochure d'information
sur les règles de sécurité routière à cheval
pour les routes du Québec



Québec 



ISBN 978-2-550-64684-6 (imprimé)

ISBN 978-2-550-64685-3 (PDF)

Partie 1

Règles de circulation pour les conducteurs de chevaux



Respect du Code de la sécurité routière :

Le conducteur de chevaux doit respecter les règles de la circulation et de la signalisation prévues dans le Code de la sécurité routière. Notamment :

- ♦ il ne doit pas circuler sur un chemin à accès limité (ce qui inclut notamment les autoroutes), y compris sur ses voies d'accès ou de sortie ;
- ♦ il ne doit pas circuler sur les chemins publics indiquant l'interdiction de circuler à cheval sur tout ou partie de ces chemins affichant le panneau de signalisation suivant :
- ♦ il doit se déplacer dans le sens de la circulation ;
- ♦ il ne doit pas utiliser les trottoirs et les pistes cyclables ;
- ♦ il doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes, notamment lors d'un virage, à une intersection ou à l'entrée d'une propriété privée ;
- ♦ il doit céder le passage à un véhicule d'urgence dont les gyrophares ou les sirènes sont en marche, en réduisant la vitesse et en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, il doit immobiliser le cheval ;



Se déplacer dans le sens de la circulation



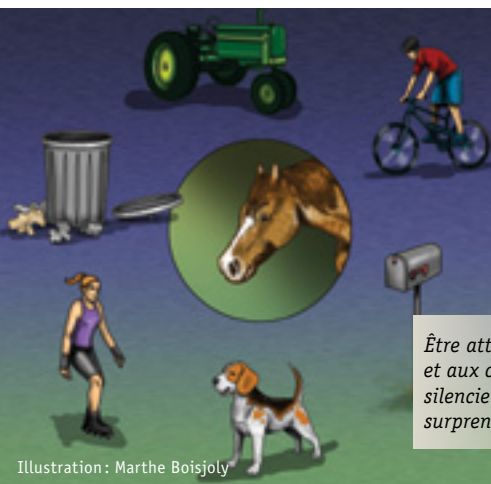
- ♦ il doit céder le passage à un autobus qui souhaite réintégrer la voie où celui-ci circulait avant de s'immobiliser ;
- ♦ il ne doit pas consommer de boissons alcoolisées lors d'une promenade à cheval ou de la conduite d'un véhicule hippomobile ;
- ♦ il ne doit pas circuler avec des écouteurs sur ou dans les oreilles ;
- ♦ il ne doit pas utiliser le téléphone cellulaire quand il conduit.

Recommandations à suivre pour tous les conducteurs de chevaux

- ♦ S'assurer d'avoir l'âge minimum recommandé de 16 ans et d'être qualifié pour circuler seul à cheval sur les routes. Sinon, être accompagné d'une personne compétente en tout temps lors des sorties.
- ♦ Choisir les routes les plus sécuritaires :
 - accotement large ;
 - peu de circulation ;
 - limite de vitesse affichée de 50 km/h ou moins.
- ♦ Éviter de circuler aux heures de pointe.
- ♦ Éviter les routes nationales qui comprennent entre autres les grands axes interrégionaux et extraprovinciaux telles les routes 117, 132, 138, 155 ou 175 (de manière générale, les routes à 3 chiffres qui commencent par 1 sont des routes nationales).
- ♦ Éviter les routes où la limite de vitesse permise est de 80 km/h et plus.
- ♦ Éviter de circuler la nuit.
- ♦ Être visible et particulièrement vigilant dans les courbes.
- ♦ Signaler clairement les intentions de tourner, d'arrêter ou de ralentir pour être bien vu des autres usagers de la route.
- ♦ Quand un cavalier ou un meneur circule avec son cheval ou sa voiture hippomobile, faire preuve de courtoisie, s'il y a une file qui se forme derrière lui, en cédant le passage aux autres véhicules et en se rangeant sur l'accotement.

Éléments particuliers aux comportements du cheval

- ◆ S'assurer que le cheval a été désensibilisé aux mouvements et aux bruits de la route.
- ◆ Être attentif aux piétons et aux cyclistes, souvent silencieux, qui peuvent surprendre le cheval.
- ◆ Repérer les animaux qui ne sont pas en laisse et qui pourraient effrayer le cheval.
- ◆ Prévoir les difficultés qui pourraient effrayer le cheval. Être en mesure de le maîtriser à tout moment. Entre autres, les meneurs doivent pouvoir faire avancer le cheval au cas où il se mettrait à reculer.
 - S'il s'avère nécessaire, dans le cas où le cheval est effrayé ou n'avance plus, il est suggéré d'en descendre pour le guider vers l'accotement ou hors de la chaussée.
- ◆ Les chevaux abordant les routes devraient être munis d'un mors en tout temps (la conduite au licou et autre bride sans mors est dangereuse sur les routes).
- ◆ Être attentif aux surfaces où le cheval pose les pattes afin de prévenir les blessures.
- ◆ Pour les chevaux ferrés, une route asphaltée est glissante, il est donc préférable de circuler sur les routes non revêtues (p. ex., en gravier) qui offrent une meilleure traction.



Être attentif aux piétons et aux cyclistes, souvent silencieux, qui peuvent surprendre le cheval.

Pour les meneurs

- ♦ Les meneurs doivent circuler entièrement sur la chaussée.
- ♦ Les voitures hippomobiles doivent être munies d'une signalisation pour véhicule lent (triangle orange).
- ♦ S'il est absolument requis de circuler la nuit, la voiture doit être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.
- ♦ Le meneur qui conduit une voiture pour plus de quatre personnes doit être accompagné d'un assistant.
- ♦ En cas de difficultés avec un cheval, le meneur doit attendre que son cheval soit maîtrisé pour ensuite signaler aux usagers de la route se trouvant derrière lui qu'ils peuvent maintenant le doubler en toute sécurité.
- ♦ S'assurer que tout ce qui est attaché à l'extérieur ou libre à l'intérieur de la voiture hippomobile ne puisse se retrouver sur la chaussée.

Pour les cavaliers

- ♦ Porter un casque de protection aux abords de la route.
- ♦ Ne jamais monter à plus d'une personne sur le cheval lors des déplacements.
- ♦ Circuler à droite sur la chaussée ou sur l'accotement, dans le sens de la circulation. Il est préférable de privilégier l'accotement à la chaussée.
- ♦ En cas de difficultés avec un cheval:
 - il est préférable de circuler sur la chaussée afin d'éviter d'être coincé entre la chaussée où circulent normalement les véhicules et le fossé. Le cavalier disposera alors de plus d'espace pour reprendre la maîtrise de sa monture ;

- au moment où le cheval est maîtrisé, le cavalier devrait signaler aux usagers de la route se trouvant derrière lui qu'ils peuvent maintenant le doubler en toute sécurité. Les usagers (sauf les cyclistes) pourront alors doubler le cheval par la voie de gauche tout en s'assurant qu'ils peuvent le faire de façon sécuritaire, sans risque d'effrayer davantage le cheval. Quant aux cyclistes, ils pourront le faire par la droite.
- ♦ Le cavalier doit porter un brassard ou un dossard réfléchissant en tout temps, pour ainsi avertir qu'il est en déplacement et être plus visible.
- ♦ S'il est absolument requis de circuler la nuit, les chevaux doivent être équipés de bandes réfléchissantes adaptées (situées à la hauteur des canons) afin d'être visibles.
- ♦ Le cavalier doit aussi porter une lumière blanche à l'avant de son casque et une lumière rouge à l'arrière pour que les automobilistes et autres usagers de la route venant d'une route perpendiculaire à la route où le cheval circule le voient. En effet, les phares de la voiture ne peuvent pas éclairer le cavalier et donc illuminer les bandes réfléchissantes du cheval ou du cavalier.
- ♦ Circuler en file simple (un cheval derrière l'autre) de sept chevaux tout au plus. Si le groupe comprend plus de sept chevaux, le diviser en pelotons distancés d'environ 100 m.
- ♦ Gardez une distance sécuritaire de 2 m entre les chevaux, de sorte à toujours voir la queue du cheval devant soi.

PROCÉDURES À SUIVRE LORS DE LA TRAVERSÉE D'UNE ROUTE

(pour changer de direction ou pour rentrer dans un accès de l'autre côté de la route)

Étape 1

- ♦ Tous les cavaliers du groupe sont arrêtés, en file le long de la route à traverser.
- ♦ Le responsable doit s'assurer qu'il a le temps suffisant et que les conditions existantes sont favorables à une traversée sécuritaire.
- ♦ Une fois que l'attention de tous les cavaliers est assurée, le responsable donne le signal (un signe de la main) pour traverser.

Étape 2

- ♦ Tous les cavaliers effectuent un pivot à 90 degrés pour traverser la rue en perpendiculaire.

Étape 3

- ♦ Le groupe traverse alors la rue de front, tous en même temps, sur une seule ligne.

Étape 4

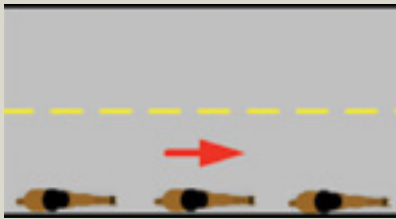
- ♦ De l'autre côté de la rue, les cavaliers font un pivot à 90 degrés pour retourner en file dans le sens de la circulation.

Conseils :

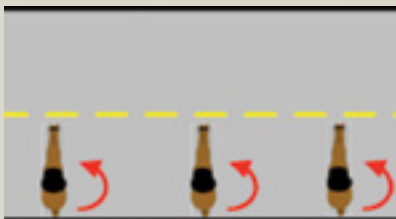
- ♦ Il faut éviter de traverser les routes à la file, l'un derrière l'autre, cela prend trop de temps. Le groupe de cavaliers pourrait être séparé par l'arrivée soudaine d'une voiture et certains chevaux supportent mal cet isolement.
- ♦ En cas de besoin, dans les endroits où la visibilité est réduite, séparer préalablement le groupe en sous-groupes et traverser de front.



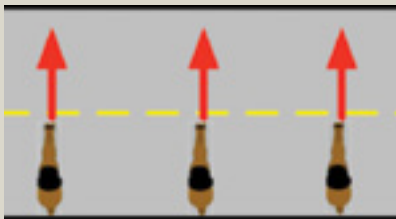
1



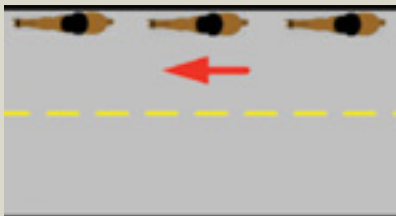
2



3



4



- ♦ N'hésitez pas à parcourir une distance supplémentaire pour assurer une meilleure visibilité lors des traverses.
- ♦ Nommer des responsables de la circulation qui devront être bien identifiés.
- ♦ Traverser uniquement quand la manœuvre peut s'exécuter de façon sécuritaire.
- ♦ Il faut éviter de traverser dans une courbe, à la sortie d'une courbe, à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation.

PROCÉDURE À SUIVRE AUX INTERSECTIONS POUR EFFECTUER UN VIRAGE À GAUCHE

(les virages à droite et les traversées sont implicites)

Les mêmes consignes et conseils donnés pour la traversée d'une route sont applicables lors de la traversée d'une intersection.

Étape 1

- ♦ Effectuer le virage à droite en file de façon sécuritaire ; regarder à gauche pour l'arrivée de véhicules.

Étape 2

- ♦ S'éloigner de l'intersection de sorte que le dernier cheval de la file se retrouve à 50 mètres de celle-ci.

Étape 3

- ♦ Effectuer les étapes 1 à 4 pour la traversée d'une route, (voir illustration page 8).

Étape 4

- ♦ La file se rapproche de l'intersection.

Étape 5

- ♦ Le responsable donne le signal à chaque cavalier (un par un) de traverser.
Les cavaliers attendent un peu plus loin (50 mètres) le retour du responsable.
Il est important que le responsable soit le dernier à traverser, de manière à assurer une traversée sécuritaire pour tous les cavaliers.

Étape 6

- ♦ Le virage à gauche est complété, les cavaliers continuent leur chemin en file dans le sens de la circulation.

1



2



3



4



5



6



Partie 2

Avant de partir (vérifications et équipements obligatoires)

Pour tous les conducteurs de chevaux

- ♦ Les chevaux abordant les routes devraient en tout temps être munis d'un mors (la conduite au licou et autre bride sans mors est dangereuse sur les routes).
- ♦ Vérifier la solidité et l'ajustement de l'équipement d'équitation ou de harnachement avant une sortie.
- ♦ Le cheval doit être en bonne condition physique et psychologique pour la sortie (pattes, alimentation, hydratation, santé, attitude).
- ♦ Il est recommandé de faire préalablement le parcours en automobile ou autrement avant de s'aventurer à cheval ou en voiture hippomobile sur une route.
- ♦ Garder sur soi le matériel de secours et les numéros de téléphone importants en cas d'urgence.

Pour les meneurs

- ♦ Les conducteurs de voiture hippomobile doivent s'assurer que leur voiture est sécuritaire et en état de prendre la route.
- ♦ Les voitures hippomobiles doivent être munies d'une signalisation pour véhicule lent (triangle orange).
- ♦ S'il est absolument requis de circuler la nuit, la voiture doit être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.
- ♦ Les meneurs doivent être équipés d'un objet permettant de faire avancer le cheval au cas où il se mettrait à reculer.
- ♦ Ne jamais surcharger la voiture hippomobile (selon sa capacité et celle du cheval à l'arrêter).



Illustration : Marthe Boisjoly

Pour les cavaliers

- ♦ Porter un casque de protection aux abords de la route.
- ♦ Éviter les selles pour enfants qui s'installent derrière les selles d'adultes.
- ♦ S'il est absolument requis de circuler la nuit, le cavalier doit porter un dossard réfléchissant et les chevaux doivent être équipés de bandes réfléchissantes adaptées (à la hauteur des chevilles) afin d'être visibles.



Partie 3

Règles de circulation pour les autres usagers de la route

Règles et recommandations à suivre

- ♦ Faire preuve de courtoisie en tout temps envers les cavaliers et les meneurs.
- ♦ Ralentir jusqu'à 40 km/h lors de l'approche et du dépassement d'un cheval ou d'une voiture hippomobile.
- ♦ Avant d'effectuer le dépassement d'un cheval ou d'une voiture hippomobile, s'assurer de pouvoir le faire sans danger et que la visibilité est suffisante avant de s'engager.
- ♦ Il est interdit de dépasser un cheval ou une voiture hippomobile en empruntant la voie réservée à la circulation venant en sens inverse :
 - à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsque le conducteur du véhicule ne peut pas voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse ;
 - à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, d'un passage à niveau, d'un tunnel ou d'un passage pour piétons dûment indiqué ;
 - si la voie réservée à la circulation en sens inverse n'est pas libre sur une distance suffisante pour doubler sans danger et reprendre la droite ;
 - si la signalisation l'interdit.
- ♦ Lors du dépassement, circuler à une distance latérale d'au moins 2 m du cheval ou de la voiture hippomobile. Ne jamais accélérer brusquement à l'approche d'un cheval.
- ♦ Éviter de klaxonner, crier, freiner brusquement, utiliser le frein moteur : cela pourrait effrayer les chevaux.

- ♦ À l'approche d'un cavalier ou d'un meneur qui semble avoir de la difficulté à maîtriser son cheval (celui-ci peut présenter certains signes comme être agité, ruer, sauter, arrêter soudainement, etc.):
 - garder une distance sécuritaire;
 - allumer ses feux de détresse si l'on se trouve dans une situation susceptible d'entraver la circulation normale;
 - éviter tout dépassement: attendre le signal du meneur ou du cavalier avant d'effectuer quelque manœuvre de dépassement que ce soit;
 - s'assurer que le dépassement est fait de façon sécuritaire, sans risque d'effrayer davantage le cheval;
 - en situation extrême, se ranger sur l'accotement à une distance suffisante et sécuritaire du cavalier ou du meneur.
- ♦ Il est interdit de jeter des objets aux chevaux pour ne pas les effrayer.
- ♦ Prendre les mesures nécessaires pour que les attaches des chargements n'effraient pas les chevaux ou les autres animaux.
- ♦ Ne jamais approcher un cheval brusquement et toujours demander la permission avant de le caresser.

Partie 4

Lexique

Cavalier: personne qui monte à cheval.

Conducteur: comprend le meneur et le cavalier.

Hippomobile: véhicule qui utilise les chevaux pour la traction.

Meneur: personne qui conduit un attelage.

Responsable: personne responsable de la circulation dans un groupe de cavaliers.

Signalisation pour véhicule lent (triangle orange): signifie qu'on peut les dépasser même sur une ligne double continue.



Cette brochure a été réalisée grâce à la collaboration de Cheval Québec (www.cheval.quebec).

On peut consulter ce document ou en commander des exemplaires au www.transports.gouv.qc.ca, ou composer le 511.

On peut également écrire au :

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1



**Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports**

Québec



Road Safety Rules for Horse Riders

Information Brochure
on Road Safety Rules for Horse Riders
on Québec Roads



Québec 



ISBN 978-2-550-64686-0 (Print version)

ISBN 978-2-550-64687-7 (PDF)

Part 1

Traffic Rules for Horse Riders



Compliance with the Highway Safety Code

Horse riders must comply with the traffic rules and signs set out in the *Highway Safety Code*. Specifically, riders:

- ♦ must not travel on a limited access road (particularly autoroutes), including access or exit lanes;
- ♦ must not travel on a public road where the road sign on the right indicates that it is prohibited for riders to travel on all or part of the highway;
- ♦ must travel in the direction of traffic;
- ♦ must not use sidewalks or bicycle paths;
- ♦ must yield the right of way to pedestrians and cyclists, specifically when turning at an intersection or entering private property;
- ♦ must make way for emergency vehicles whose flashing lights or sirens are in operation, by reducing speed, keeping as far to the right as possible and, if necessary, bringing the horse to a standstill;



Travel in the direction of traffic



- ◆ must yield the right of way to a bus that wants to re-enter the lane in which it was moving before it stopped;
- ◆ must not drink alcohol when riding a horse or operating a horse-drawn vehicle;
- ◆ must not ride using headphones or earphones;
- ◆ must not use a cell phone when riding.

Recommendations for all horse riders

- ◆ Be at least 16 years of age and be qualified to ride a horse alone on roads.
If not, be accompanied by a qualified person at all times during trips.
- ◆ Travel on safe roads:
 - wide shoulder;
 - little traffic;
 - posted speed limit of 50 km/h or less.
- ◆ Avoid travelling during rush hour.
- ◆ Avoid national roads which include, among others, major interregional and extra-provincial highways such as routes 117, 132, 138, 155 or 175 (generally, roads with 3 figures that begin with 1 are national roads).
- ◆ Avoid roads where the speed limit is 80 km/h and over.
- ◆ Avoid riding at night.
- ◆ Be visible and particularly vigilant on curves.
- ◆ Clearly indicate your intention to turn, stop or slow down, to be properly seen by other road users.
- ◆ A rider or a coach driver who rides a horse or operates a horse-drawn vehicle should be courteous, if a line forms behind, and yield to other vehicles by pulling on to the shoulder.

Particular aspects of horse behaviour

- ◆ Ensure that the horse has been desensitized to movement and road noise.
- ◆ Look out for pedestrians and cyclists, who are often silent and may surprise the horse.
- ◆ Look out for animals that are not on a leash and may frighten the horse.
- ◆ Anticipate problems that may frighten the horse. Be able to control the horse at all times. Among other things, coach drivers must be able to move the horse forward if it starts to back up.
 - If required, in the event that the horse is frightened or does not move forward, it is suggested that you dismount to guide it to the shoulder or off the road.
- ◆ Horses on roads should be equipped with a bit at all times (riding with a halter or other bitless bridle is dangerous on roads).
- ◆ Be mindful of the surfaces on which the horse walks, to prevent injury.
- ◆ For shod horses, asphalt roads are slippery; therefore, it is better to ride on unsurfaced roads (for example, gravel roads), which offer better traction.



Look out for pedestrians and cyclists, who are often silent and may surprise the horse.

For coach drivers

- ◆ Coach drivers must travel entirely on the road.
- ◆ Horse-drawn vehicles must be equipped with a slow-moving vehicle sign (orange triangle).
- ◆ If it is absolutely necessary to travel at night, the coach must be equipped with at least one white headlight in front and a red light behind.
- ◆ Drivers who operate a coach for more than four people must be accompanied by an assistant.
- ◆ If there are problems with a horse, coach drivers must wait until the horse is controlled before signaling to road users behind that they can overtake safely.
- ◆ Ensure that anything put in the horse-drawn vehicle or attached to it cannot fall on the road.

For riders

- ◆ Wear a protective helmet on roads or when approaching a road.
- ◆ Never allow more than one person on the horse during trips.
- ◆ Ride on the right side of the road or on the shoulder, in the direction of traffic. It is better to ride on the shoulder than on the road.
- ◆ In case of problems with a horse:
 - it is better to ride on the road to avoid getting caught between the road where vehicles usually drive and the ditch. The rider will then have more space to regain control of the mount;
 - when the horse is controlled, the rider must signal to road users behind that they can overtake safely. Road users(except for cyclists) may then overtake the horse using the left lane while ensuring that they may do so safely, without further frightening the horse. As for cyclists, they may do so to the right.

- ♦ Riders must wear a reflective armband or vest at all times, to warn that they are on the move and to be more visible.
- ♦ If it is absolutely necessary to travel at night, the horses must be equipped with appropriate reflective tape (at shin height) to be visible.
- ♦ Riders must also wear a white light at the front of their helmets and a red light at the back, so that motorists and other road users approaching from a road perpendicular to the road used by the horse can see it. Indeed, from that angle, the car's headlights cannot light up the rider, and cannot, therefore, light up the reflective tape on the horse or the rider.
- ♦ Ride in single file (one horse behind the other) with seven horses at the most. If the group comprises more than seven horses, divide it into groups separated by approximately 100 m.
- ♦ Keep a safe distance of 2 m between horses so as to always see the tail of the horse in front.

PROCEDURE TO FOLLOW WHEN CROSSING A ROAD

(to change direction or to enter an access on the other side of the road)

Step 1

- ♦ All riders in the group stop in line along the road to be crossed.
- ♦ The person in charge must ensure that there is enough time and that the conditions are favourable for a safe crossing.
- ♦ Once the person in charge has the attention of all riders, he or she gives the signal to cross (a hand signal).

Step 2

- ♦ All riders make a 90 degree turn to cross the street perpendicularly.

Step 3

- ♦ The group then crosses the street side by side, at the same time, in a single line.

Step 4

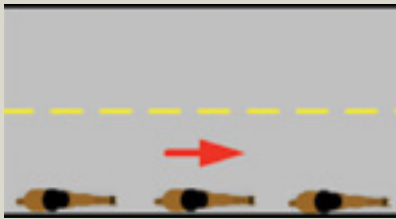
- ♦ On the other side of the street, the riders make a 90 degree turn to go back in file in the direction of traffic.

Tips:

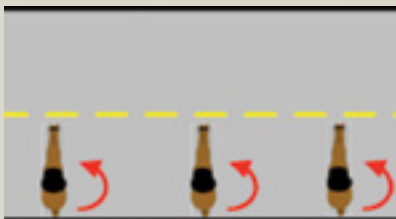
- ♦ Avoid crossing roads in file, one after the other, as this can take too much time. The group of riders may be separated by the sudden appearance of a car and some horses can be badly affected by this separation.
- ♦ If required, in places where visibility is reduced, separate the group into sub-groups beforehand, and cross side by side.
- ♦ Do not hesitate to go a little further to ensure better visibility when crossing.



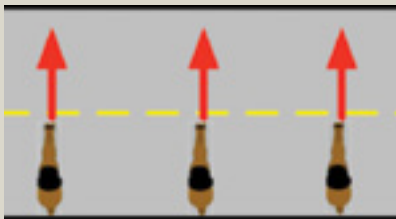
1



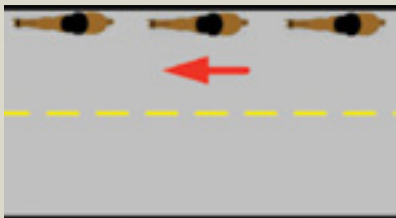
2



3



4



- ◆ The persons in charge of traffic must be properly identified.
- ◆ Only cross when this can be done safely.
- ◆ Avoid crossing on a curve, when exiting a curve, when approaching the crest and at the crest of a grade.

PROCEDURE TO FOLLOW AT INTERSECTIONS TO MAKE A LEFT TURN

(right turns and crossing are implicit)

The same instructions and tips given for crossing a road apply when crossing an intersection.

Step 1

- ♦ Turn right safely in file; look left for approaching vehicles.

Step 2

- ♦ Move away from the intersection so that the last horse in file is 50 metres from it.

Step 3

- ♦ Do steps 1 to 4 of the procedure for crossing a road (see illustration on page 8).

Step 4

- ♦ The file approaches the intersection.

Step 5

- ♦ The person in charge gives the signal to each rider (one by one) to cross. The riders wait a little further on (50 metres) for the person in charge to return. This is to ensure safe crossing for all riders.

Step 6

- ♦ The left turn is now complete, and the riders continue on their way in file in the direction of traffic.

1



2



3



4



5



6



Part 2

Before Leaving (Checks and Compulsory Equipment)

For all horse riders

- ◆ Horses on roads should be equipped with a bit at all times (riding with a halter or other bitless bridle is dangerous on roads).
- ◆ Make sure the riding or harnessing equipment is sturdy and well adjusted before leaving.
- ◆ The horse must be in good physical and psychological condition for the trip (hoofs, food, hydration, health and attitude).
- ◆ It is recommended that you travel along the route by car or otherwise before doing it on horseback or in a horse-drawn vehicle.
- ◆ Keep backup equipment and important telephone numbers on you in case of emergency.

For coach drivers

- ◆ Operators of horse-drawn vehicles must ensure that their vehicle is safe and in good driving condition.
- ◆ Horse-drawn vehicles must be equipped with a slow-moving vehicle sign (orange triangle).
- ◆ If it is absolutely necessary to travel at night, the coach must be equipped with at least one white headlight in front and a red light behind.
- ◆ Coach drivers must have the required equipment to move the horse forward if it starts to back up.
- ◆ Never overload the horse-drawn vehicle (according to its capacity and that of the horse to stop it).



Illustration: Marthe Boisjoly

For riders

- ♦ Wear a protective helmet on roads or when approaching a road.
- ♦ Avoid children's saddles that are installed behind adult saddles.
- ♦ If it is absolutely necessary to travel at night, riders must wear a reflective vest and horses must be equipped with appropriate reflective tape (at the ankle) to be visible.



Part 3

Traffic Rules for Other Road Users

Rules and Recommendations

- ◆ Be courteous at all times to riders and coach drivers.
- ◆ Slow down to 40 km/h when approaching and overtaking a horse or a horse-drawn vehicle.
- ◆ Before overtaking a horse or a horse-drawn vehicle, ensure that you can do so safely and that there is sufficient visibility.
- ◆ It is prohibited to overtake a horse or a horse-drawn vehicle by using the lane reserved for oncoming traffic:
 - when approaching the crest and at the crest of a grade or on a curve when the vehicle driver cannot see oncoming vehicles at a sufficient distance;
 - when approaching and at an intersection, a level crossing, a tunnel or a duly indicated crosswalk;
 - if the lane reserved for oncoming traffic is not free over a sufficient distance to overtake safely and re-enter the right lane;
 - if prohibited by signage.
- ◆ When overtaking, travel a lateral distance of at least 2 m from the horse or horse-drawn vehicle. Never accelerate suddenly when approaching a horse.
- ◆ Avoid sounding the horn, shouting, braking suddenly, using the engine brake: this may frighten horses.

- ♦ When approaching riders or coach drivers who seem to be having difficulty controlling their horses (for example, if a horse shows certain signs such as being agitated, kicking, jumping, stopping suddenly, etc.)
 - keep a safe distance;
 - put on your hazard lights if you are in a situation that is likely to block normal traffic flow;
 - avoid overtaking: wait for the signal from the rider or coach driver before making any move to overtake;
 - overtake safely, without further frightening the horse;
 - in extreme situations, pull off to the shoulder at a safe enough distance from the rider or coach driver.
- ♦ It is prohibited to throw objects at horses, as this may frighten them.
- ♦ Take necessary measures so that load straps do not frighten the horses or other animals.
- ♦ Never approach a horse suddenly and always ask permission before petting it.

Part 4

Glossary

Rider: person who mounts a horse.

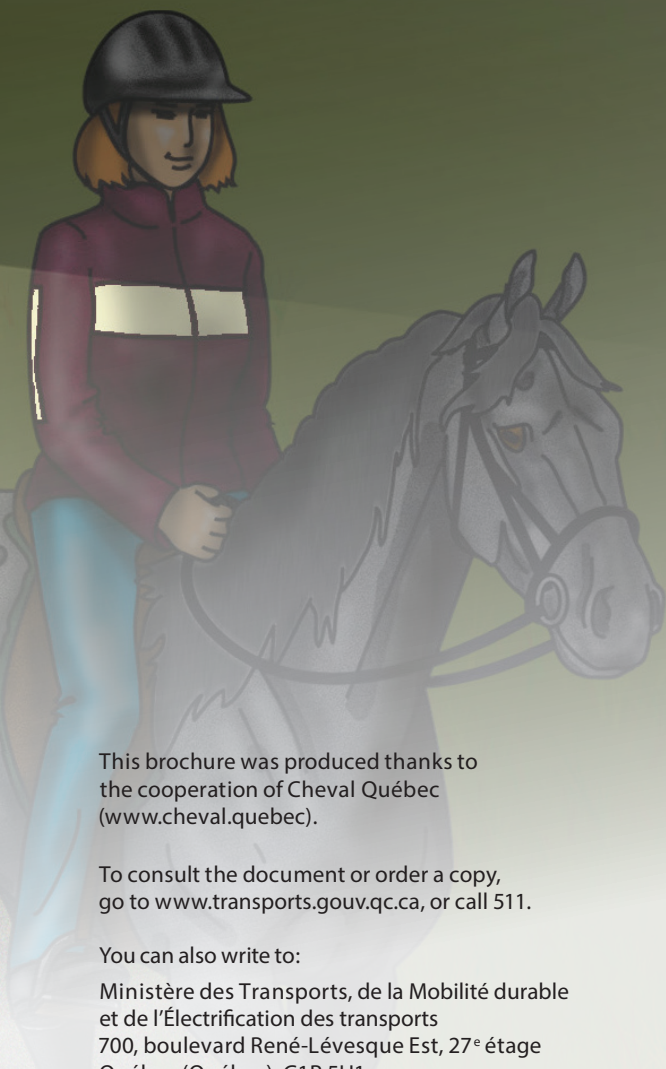
Horse rider: refers to the coach driver and the rider.

Horse-drawn vehicle: vehicle that uses horses for traction.

Coach driver: person who drives a harness.

Person in charge: person in charge of traffic in a group of riders.

Slow-moving vehicle sign (orange triangle): means that you may overtake even on a solid double line.



This brochure was produced thanks to the cooperation of Cheval Québec (www.cheval.quebec).

To consult the document or order a copy, go to www.transports.gouv.qc.ca, or call 511.

You can also write to:

Ministère des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1



***Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports***

Québec

